Processus électoraux
Modalités pratiques du dialogue social

Synthèse de l'Ordonnance n° 2020-389 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel

I - ELECTIONS

- **L'article 1 prévoit la suspension** immédiate de tous les processus électoraux en cours dans les entreprises à la date de publication de la présente ordonnance**. Cette suspension produit par principe ses effets à compter du 12 mars 2020 jusqu'à une date fixée à trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Toutefois, lorsque le processus électoral a donné lieu à l'accomplissement de certaines formalités après le 12 mars 2020, la suspension prend effet à compter de la date la plus tardive** à laquelle l'une de ces formalités a été réalisée.

  Cette suspension affecte l'ensemble des délais du processus électoral : tant les délais impartis à l'employeur que les délais de saisine de l'autorité administrative ou du juge en cas de contestation et les délais dont dispose l'autorité administrative pour rendre une décision.

- La suspension du processus électoral, entre le premier et le deuxième tour, **ne remet pas en cause la régularité du premier tour**. En outre, **l'organisation d'une élection professionnelle, qu'il s'agisse d'un premier ou d'un deuxième tour, entre le 12 mars et l'entrée en vigueur de l'ordonnance n'a pas d'incidence sur la régularité du scrutin.**

  Enfin, compte tenu du report des élections professionnelles programmées pendant la période de suspension, **les conditions d'électorat et d'éligibilité s'apprécient à la date de chacun des deux tours du scrutin.**

- **L'article 2 impose aux employeurs** d'engager le processus électoral dans un **délai de trois mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire** pour :
  - ceux dont l'obligation de mettre en place les élections nait entre la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire,
  - et ceux qui, **bien qu'ayant l'obligation de le faire, n'ont pas engagé le processus électoral** avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

- **L'article 3 prévoit que,** compte tenu de la suspension ou du report du processus électoral, **les mandats en cours des représentants élus des salariés sont prorogés jusqu'à** la proclamation des résultats du premier ou, le cas échéant, du second tour des élections professionnelles

- **La protection spécifique des salariés candidats et des membres élus** de la délégation du personnel du comité social et économique (titulaires, suppléants, représentants syndicaux au CSE), notamment en matière de licenciement, **est prorogée jusqu'à la proclamation des résultats du premier ou, le cas échéant, du second tour des élections** professionnelles.

- **L'article 4 a pour objet de dispenser l'employeur d'organiser des élections partielles lorsque** la fin de la suspension du processus électoral prévue par la présente ordonnance intervient **moins de six mois** avant le terme des mandats en cours. Peu importe que le processus électoral ait été engagé ou non avant ladite suspension.

- **L'article 5** neutralise les effets de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 afin de ne pas cumuler la suspension du processus électoral et les mesures de prorogation des délais légaux prévues dans ladite ordonnance.

II – REUNIONS DEMATERIALISEES

- **L'article 6 élargit la possibilité de recourir à la visioconférence** pour tenir les réunions des comités sociaux et économiques et des comités sociaux et économiques centraux (et des autres IRP légales) après information des membres des instances.
  De plus, **l'organisation des réunions de ces instances peut être réalisée, après information de leurs membres, par conférence téléphonique et messagerie instantanée (conditions à définir par décret)**. L'employeur ne peut avoir recours au dispositif de messagerie instantanée que de manière subsidiaire, en cas d'impossibilité d'organiser la réunion par visioconférence ou conférence téléphonique ou lorsqu'un accord d'entreprise le prévoit.

  Ces dispositions **dérogatoires et temporaires** sont applicables aux **réunions convoquées pendant la période de l'état d'urgence sanitaire**.

III – CONSULTATIONS DUREE DU TRAVAIL

- **Enfin, l'article 7 modifie les articles 5, 6 et 7 de l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos** pour adapter les règles applicables en matière d'information et de consultation du comité social et économique aux mesures prises en urgence par l'employeur pour adapter à la hausse ou à la baisse la durée du travail applicable dans l'entreprise. Le **droit commun** prévoit que le CSE est **préalablement** informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur la durée du travail : il dispose d'un mois à compter de sa saisine pour rendre son avis. Afin de garantir l'effet utile des dispositions d'urgence prévues par l'ordonnance du 25 mars 2020, il est prévu**, à titre exceptionnel,** que **le comité soit informé concomitamment à la mise en œuvre, par l'employeur, des articles 2, 3, 4, 6 et 7 de cette ordonnance. Son avis peut être rendu dans un délai d'un mois à compter de cette information et après que l'employeur les a mis en application.**